



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.4118 *5738*

Référence Courrier : MJ/IC40/18DP-

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Cessation partielle d'activité de la carrière GAÏA sur les
communes de Cazères sur l'Adour et Duhort-Bachen, aux lieux-dits
"Bordecarrère" et "Castets"

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur
les communes de Cazères sur l'Adour, Renung et
Duhort-Bachen, lieux-dits "Champ de
Bordecarrère", "Cameloung", "Bordecarrère",
"Le Tremblant", "Laroque", "Castets" et "Gaillat"

SOCIETE GAÏA

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites
Formation spécialisée des carrières**

1. PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral n° 829 du 21 décembre 2001, la société EMGA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers d'une superficie d'environ 95 ha pour une durée de 20 ans.

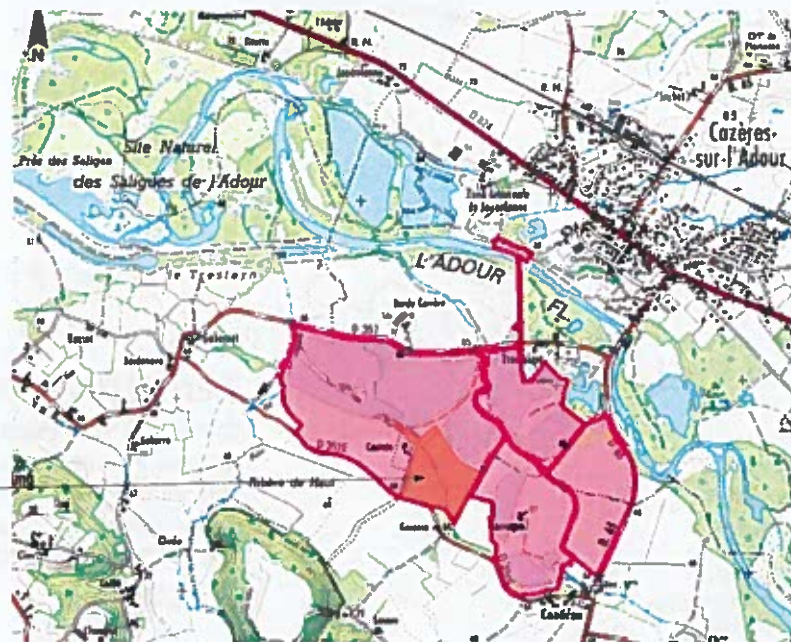
Par arrêté préfectoral complémentaire n° 311 du 22 mai 2003 le changement d'exploitant a été autorisé au bénéfice de la société GAMA.

Par arrêté préfectoral n°129 du 27 février 2014, la société GAMA a été autorisée à exploiter et à étendre la superficie d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes de CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, aux lieux dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant", "Laroque", "Larroque", "Castets" et "Gaillat" pour une durée de 10 ans, sur une superficie totale de 142 ha). Par arrêté préfectoral n°792 du 26 décembre 2016, la société GAMA a été autorisée à étendre cette exploitation sur une superficie de 2,7 ha (20 500 m² exploitables), par ajout d'une parcelle.

Par arrêté préfectoral n°DCPPAT-BDLIT 2018-552 du 4 octobre 2018, la société BGO a été autorisée à reprendre les activités de la société GAMA. Une modification de dénomination a par la suite été effectuée vers la société GAÏA.

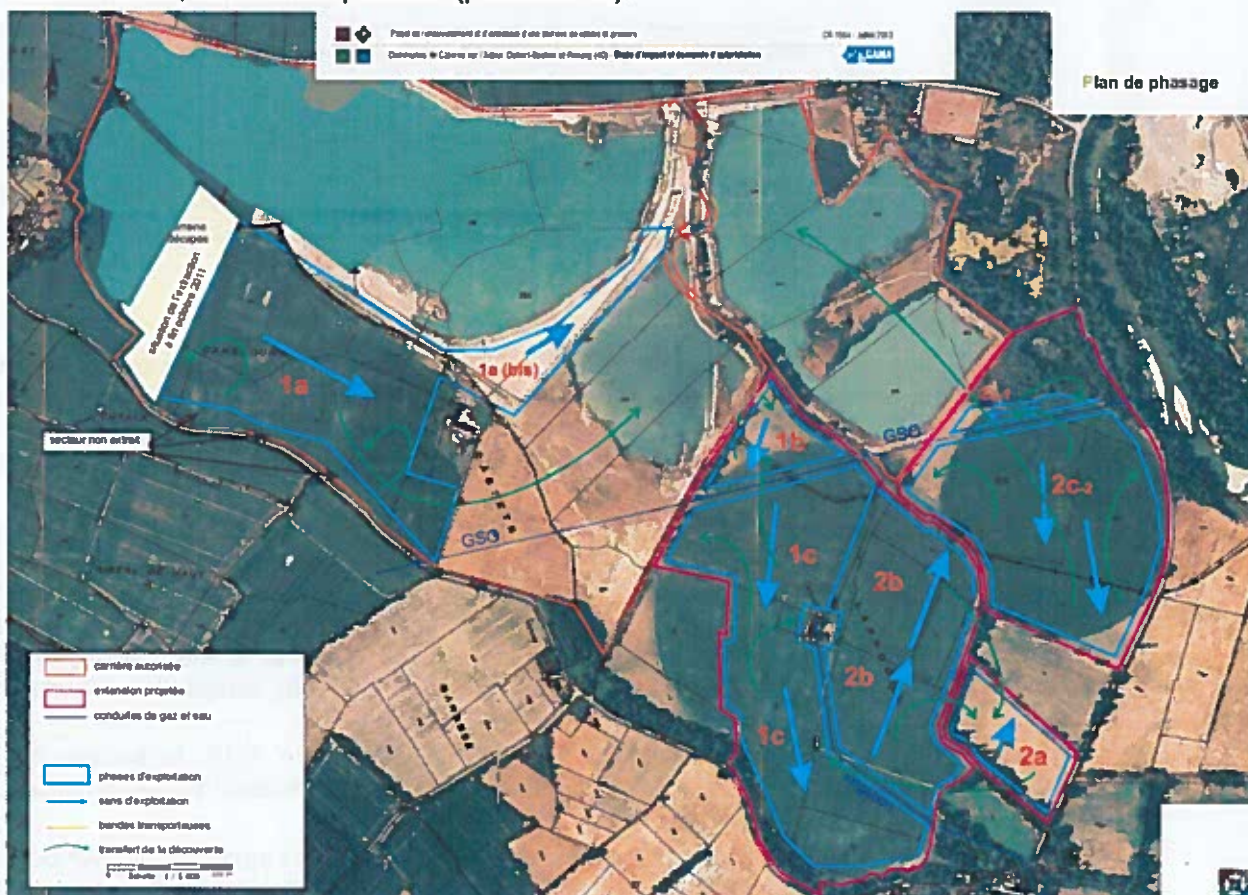
Le 17 octobre 2018, la société GAÏA a transmis à M. le Préfet des Landes un dossier de cessation partielle d'activité, suite à l'identification d'un gisement peu valorisable en partie centrale du site.

Le secteur concerné est identifié sur le plan ci-dessous :



Secteur abandonné

Ce secteur faisait partie de la surface autorisée initialement en 2001. Dans le cadre de l'extension autorisée en 2014, le plan de phasage ne faisait pas apparaître d'extraction sur ce secteur, hormis en bordure du lac, au nord des parcelles (phase 1a bis) :



Une inspection du site dans le but de procéder au récolement prévu à l'article R512-39-3 du Code de l'environnement a eu lieu le 3 décembre 2018. Les constatations qui résultent de cette inspection sont rappelées dans la partie III du présent rapport.

Les avis des maires concernés et des propriétaires avaient été émis lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en 2014. Compte tenu de l'absence de modification par rapport à la remise en état prévue au sein du dossier, il n'est pas nécessaire qu'un nouvel avis soit émis.

Un redécoupage parcellaire a été effectué en août 2018, sur les parcelles objet de la cessation d'activité. Par rapport aux parcelles figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le redécoupage est le suivant :

Commune de CAZERES sur ADOUR			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle initial	Découpage effectué
D	Bordecarrère	267	879 (abandonnée) et 880 (conservée)
	Castets	380	881 (abandonnée) et 882 (conservée)
		382	883 (abandonnée) et 884 (conservée)
		383	885 (abandonnée) et 886 (conservée)
		384	887 (abandonnée) et 888 (conservée)

Ainsi, la cessation d'activité porte sur les parcelles suivantes :

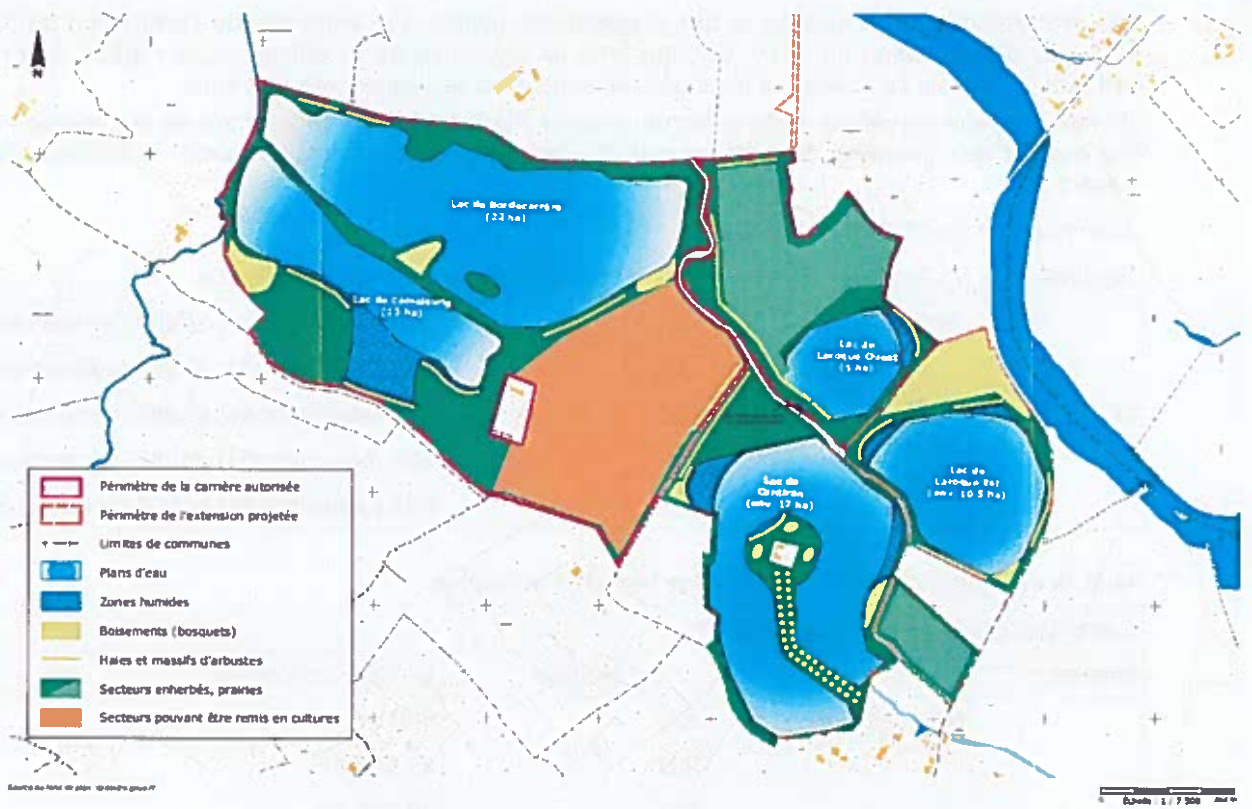
Commune de CAZERES sur ADOUR			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée
D	Bordecarrère	879	629 m ²
	Castets	381	13 688 m ²
		881	30 026 m ²
		883	21 361 m ²
		885	17 451 m ²
		887	2 586 m ²

Commune de DUHORT-BACHEN			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée
A	Castets	160	41 740 m ²

En regard du plan de phasage figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014, aucune modification des garanties financières n'est à prévoir, la remise en état des parcelles abandonnées étant déjà prévue dans la détermination du montant de celles-ci.

2. ÉTAT GÉNÉRAL DU SITE

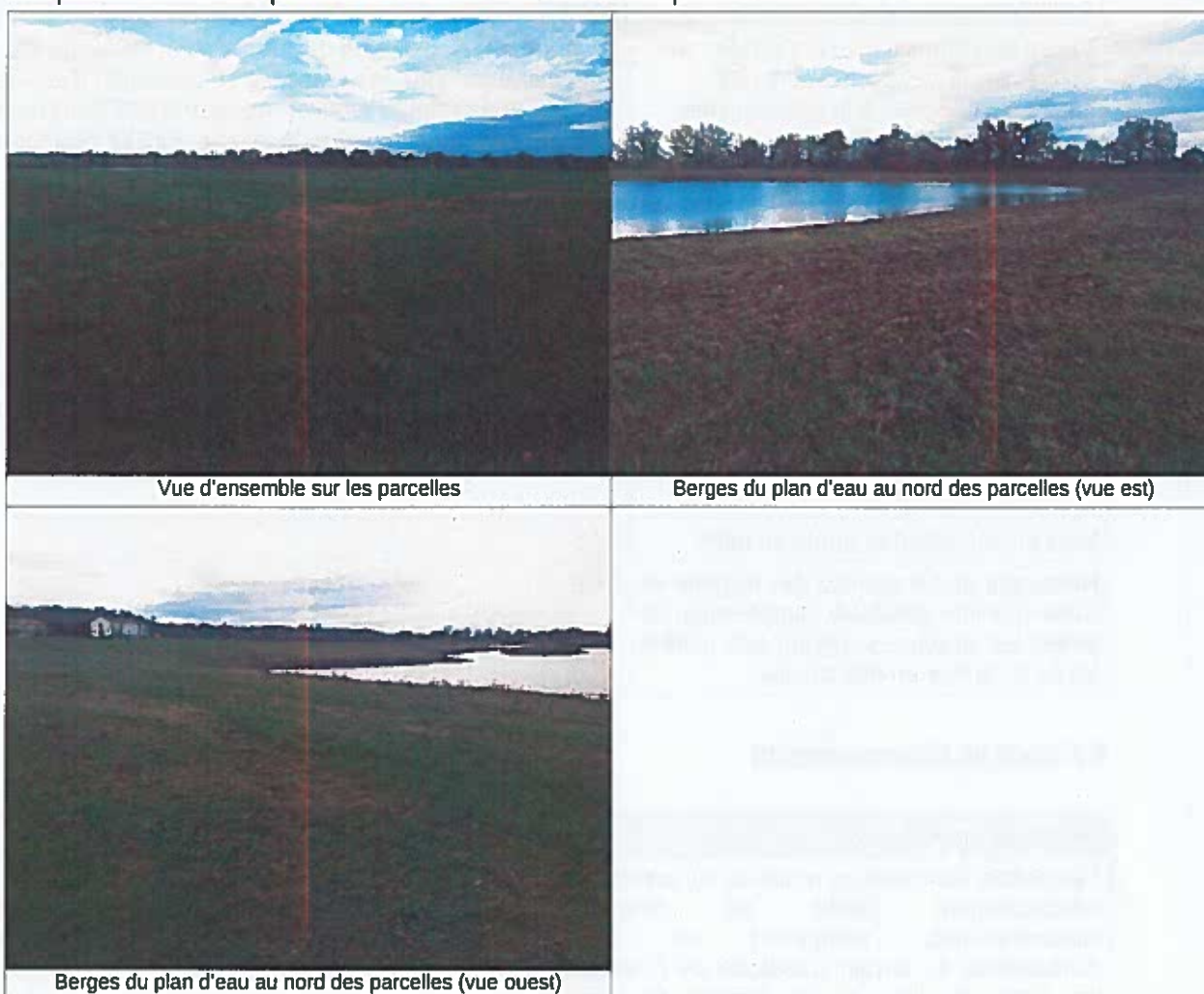
La remise en état prévue était la suivante :



Le site se présente, au niveau des parcelles en cessation d'activité, sous la forme suivante :



Les photos ci-dessous présentent l'état du site lors de l'inspection réalisée le 3 décembre 2018 :



Vue d'ensemble sur les parcelles

Berges du plan d'eau au nord des parcelles (vue est)

Berges du plan d'eau au nord des parcelles (vue ouest)

Les parcelles en cessation d'activité présentent un aspect de terrain agricole, en continuité avec les terrains situés alentours.

3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Arrêté préfectoral du 27 février 2014

Prescription AP	Constat
les contours des plans d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne et auront des pentes telles que présentées en annexe I	Le plan d'eau encore existant au nord du site est destiné à être remblayé. Les pentes sont douces et ne présentent pas de risque particulier
création d'une zone remblayée de 18 ha en position centrale du site, à proximité de l'habitation "Castets". Cette zone sera maintenue en prairie de fauche pendant une durée minimale de 3 ans avant de pouvoir être remise en culture. Les pentes des terrains seront orientées vers les plans d'eau situés à proximité.	RAS

Prescription AP	Constat
toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci.	L'exploitant a indiqué un développement de jussie dans le plan d'eau au nord des parcelles en cessation d'activité, malgré un arrachage régulier. Ce plan d'eau fera l'objet d'un comblement dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site.

3.2. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Prescriptions AM	Observations
En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.	Aucun dépôt de ce type n'est présent sur les parcelles concernées
Mise en sécurité des fronts de taille.	RAS
Nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site	RAS

3.3. Code de l'Environnement

Dispositions CE	Observations
L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.	Fait dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. En l'absence de modification des conditions de remise en état, une nouvelle consultation n'était pas nécessaire.
L'exploitant transmet au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer	Fait dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. En l'absence de modification des conditions de remise en état, une nouvelle consultation n'était pas nécessaire.

Dispositions CE	Observations
<p>Mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur, - En cas de besoin, la surveillance à exercer, - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. 	<p>Les sols ont été comblés avec les terres de découverte entre 2006 et 2007. Le tassement naturel des terres s'est effectué et aucune mesure particulière n'est à prévoir, en regard de l'usage attendu (parcelles agricoles)</p> <p>Un suivi piézométrique est réalisé régulièrement, il ne met pas en évidence de pollution des eaux.</p> <p>Il n'y a pas de mesure particulière à prendre dans ce domaine.</p>

4. CONCLUSION

Suite à l'inspection du site, il a été constaté que les prescriptions réglementaires applicables en matière de remise en état aux parcelles dont l'abandon est sollicité ont été respectées. Le Procès Verbal de récolement prévu à l'article R512-39-3-III du code de l'environnement est joint au présent rapport.

Compte tenu du fait que la cessation partielle d'activité s'accompagne d'un découpage parcellaire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, actualisant la liste des parcelles sur lesquelles la carrière est autorisée, est joint au présent rapport. En regard du phasage de l'exploitation et du calcul effectué pour la détermination des garanties financières, aucune actualisation de celles-ci n'est nécessaire.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La responsable de l'Unité
Départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

